

VD_OMNI GE.2017.0021 vom 8. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0021

FR: VD_OMNI GE.2017.0021 du 8 août 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0021 del 8 agosto 2017

Regeste

A. _____ /Service juridique et législatif | Calcul des dépens. Le nombre d'heures consacrées à cette affaire depuis le 1er janvier 2017 s'élève à 6 h 30 pour le conseil et à 52 h 05 pour son stagiaire. Selon le tribunal, il s'agit là d'un nombre d'heures total excessif, notamment si l'on tient compte du fait que le recours ne contient qu'une quinzaine de pages (dont dix seulement portant sur l'aspect juridique du litige et comprenant au demeurant peu de références idoines) et les écritures complémentaires à peine deux, d'une part, et qu'il n'y a pas eu d'audience, d'autre part. Les heures ne sont donc pas retenues dans leur totalité.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le montant de l'indemnité peut être réduit lorsque, par un comportement fautif, la victime a contribué dans une mesure importante à créer ou à aggraver le dommage.

E. 3

S'agissant de l'établissement des faits, la jurisprudence se réfère à la pratique relative au retrait du permis de conduire: afin d'éviter des décisions contradictoires, l'autorité administrative ne doit pas s'écarter sans raisons des faits établis au pénal, en particulier lorsque l'enquête pénale a donné lieu à des investigations approfondies (auxquelles l'instance LAVI ne peut normalement pas se livrer en raison du caractère simple et rapide de la procédure) et lorsque le juge a entendu directement les parties et les témoins (ATF 124 II 8 consid. 3d/aa p. 13; 115 Ib 163 consid. 2a p. 164; 103 Ib 101 consid. 2b p. 105). Cette retenue ne se justifie pas, en revanche, lorsque les faits déterminants pour l'autorité administrative n'ont pas été pris en considération par le juge pénal, lorsque des faits nouveaux importants sont survenus entre-temps, lorsque l'appréciation à laquelle le juge pénal s'est livré se heurte clairement aux faits constatés, ou encore lorsque le juge pénal ne s'est pas prononcé sur toutes les questions de droit (ATF 124 II 8 consid. 3d/aa p. 13/14; 109 Ib 203 consid. 1 p. 204). Dans ces circonstances, l'autorité administrative peut s'écarter de l'état de fait retenu au pénal en procédant à sa propre administration des preuves (GE.2014.0194 du 23 juillet 2015). En revanche, compte tenu de la spécificité de la procédure fondée sur la LAVI et de la liberté d'examen dont dispose l'autorité d'indemnisation, cette dernière n'est pas liée en droit par le prononcé du juge pénal. Dans le cadre de la LAVI, l'autorité alloue une indemnité fondée sur un devoir d'assistance de l'Etat (ATF 123 II 425 consid. 4c p. 431), en vertu de règles pour partie spécifiques, et doit dès

lors se livrer à un examen autonome de la cause. Le Tribunal fédéral a ainsi affirmé que l'instance LAVI peut faire abstraction d'une transaction judiciaire passée entre la victime et l'accusé. A cette occasion, il a considéré, en appliquant également par analogie la jurisprudence relative aux autorités administratives prononçant un retrait du permis de conduire, que l'instance LAVI n'est pas liée par le prononcé pénal pour les questions purement juridiques, sans quoi elle méconnaîtrait la liberté d'application du droit qui lui est reconnue (ATF 124 II 8 consid. 3d/aa p. 13/14 et la référence à l' ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204). L'indépendance de l'autorité LAVI par rapport au juge pénal, pour les questions de droit, se justifie également par le fait que l'Etat, débiteur de l'indemnisation fondée sur la LAVI, ne participe pas en tant que tel au procès pénal et ne peut par conséquent défendre ses intérêts lorsque le juge fixe le montant de l'indemnité. Le Ministère public - qui peut dans certains cas recourir contre le prononcé civil - a pour fonction de soutenir l'accusation, et non de défendre les intérêts financiers de l'Etat, ces deux rôles n'étant d'ailleurs pas compatibles. En définitive, la jurisprudence retient que l'autorité LAVI est en principe liée par les faits établis au pénal, mais non par les considérations de droit ayant conduit au prononcé civil (cf. également dans ce sens Peter Gomm, *Einzelfragen bei der Ausrichtung von Entschädigung und Genugtuung nach dem Opferhilfegesetz, Solothurner Festgabe zum Schweizerischen Juristentag 1998*, p. 673-690, 683 ss; Alexandre Guyaz, *L'indemnisation du tort moral en cas d'accident*, SJ 2003 II p. 1-48, n. 101 p. 26). L'instance LAVI peut donc, en se fondant sur l'état de fait arrêté au pénal, déterminer le montant de l'indemnité allouée à la victime sur la base de considérations juridiques propres (ATF 124 II 8 consid. 3d/cc p. 15). Elle peut, au besoin, s'écarter du prononcé civil s'il apparaît que celui-ci repose sur une application erronée du droit. Cela peut certes conduire à une réduction du montant alloué par le juge pénal, mais peut aussi, dans d'autres cas, permettre à l'autorité LAVI de s'écarter d'une indemnité manifestement insuffisante (ATF 129 II 312 consid. 2.8 p. 317).

E. 4

a) En l'espèce, il convient tout d'abord de déterminer si le recourant a commis une faute au sens de l'art. 13 al. 2 aLAVI. Pour cela, le tribunal se référera aux faits établis par l'autorité pénale. Si l'on reprend ces faits, on constate tout d'abord une répétition de menaces particulièrement graves de la part de l'auteur du coup de poignard. Deux jours avant l'agression, après la première altercation, B. _____ avait téléphoné au recourant en le menaçant " de niquer sa femme et toute sa famille "; ce dernier avait raccroché. B. _____ l'avait recontacté à deux reprises, en lui disant qu'il allait " le tuer, le poignarder " et qu'il allait " ramasser à la place des autres ". Certes, une fois rentré chez lui, le recourant avait rappelé B. _____ pour lui dire qu'il se trouvait à la maison et qu'il pouvait venir, ce qui montre qu'il ne semblait pas craindre de le voir venir chez lui. On citera néanmoins encore à ce propos un extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 juillet 2012 (TF 8C_529/2011 consid. 5 p. 7), selon lequel " Lors d'une audition devant le juge d'instruction (du 3 février 2009), le recourant a affirmé que les menaces émises par B. _____ étaient perçues comme "très graves" entre kosovars. Il ressort également du témoignage de C. _____, ancien employeur du recourant, qu'à l'occasion de leur rencontre au ***** en date du 17 décembre 2008, A. _____ s'était montré "particulièrement choqué et paniqué par les propos tenus par B. _____". Il faut en retenir que le recourant avait compris que les menaces reçues n'étaient pas anodines et qu'il devrait faire preuve de prudence lors de la prochaine rencontre avec B. _____. Le jour suivant, le recourant est retourné au pub sans y rencontrer l'accusé. Il s'y est à nouveau rendu le lendemain et, ayant aperçu l'auteur du coup attablé seul, il est allé lui demander de régler leur différend. Il est ensuite sorti de

l'établissement suivi par B._____. Dès lors que ce dernier était attablé seul, le recourant pouvait s'expliquer avec lui en tête-à-tête dans le bar et on ne comprend pas pour quelle raison il lui a demandé de sortir de l'établissement. En proposant de sortir, le recourant s'est imprudemment privé de la protection offerte par la présence de la clientèle et du personnel du bar. Il a ainsi commis une faute qui a contribué dans une mesure non négligeable à aggraver le dommage selon l'art. 13 al. 2 aLAVI. On peut en effet présumer que si la bagarre avait eu lieu à l'intérieur du pub, B._____ aurait hésité à sortir immédiatement son couteau. b) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée peut être suivie lorsqu'elle estime que le recourant a commis une faute concomitante. Cet élément ne suffit toutefois pas pour refuser toute indemnisation de la perte de gain. Comme cela ressort clairement de la jurisprudence (cf. consid. 2d) ci-dessus), le calcul de l'indemnisation de la perte de gain doit se faire en suivant des étapes bien précises. Dans le cadre de ce calcul, l'existence d'une faute concomitante peut jouer un rôle et entraîner, cas échéant, selon sa qualification, une suppression de toute indemnisation. Cela implique néanmoins que la faute puisse être qualifiée de grave au point qu'elle interrompe le rapport de causalité adéquate entre l'infraction et le dommage. En l'occurrence, l'autorité intimée s'est limitée à dire que la faute était concomitante, ce qui n'est à l'évidence pas suffisant sur le plan de la qualification. Il convient donc d'annuler la décision attaquée sur ce point et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle qualifie la faute du recourant et qu'elle procède ensuite au calcul du montant du dommage selon les étapes exposées ci-dessus. c) Pour ce qui concerne la réparation du tort moral, dans l'impossibilité d'obtenir le paiement de la part de l'auteur de l'infraction, le recourant avait conclu dans la demande adressée à l'autorité intimée le 3 septembre 2010 au paiement d'une somme à hauteur du tort moral alloué par le tribunal correctionnel dans son jugement du 3 février 2010, soit 15'000 fr. Ensuite, dans ses écritures complémentaires du 15 juin 2015, le recourant a évoqué un syndrome de stress post-traumatique ainsi que des douleurs persistantes et des graves problèmes de sommeil, qui lui permettaient selon lui d'exiger le paiement d'une indemnité pour tort moral non couverte par l'indemnité d'atteinte à l'intégrité de 15'000 fr. allouée par le tribunal. Toutefois, compte tenu du fait que le montant maximal de l'indemnité LAVI ne pouvait pas excéder 100'000 fr., il a conclu à ce qu'une indemnité totale de 100'000 fr. lui soit versée sans énoncer de montant détaillé pour le tort moral. Le recourant a reçu de la SUVA sur la base de l'art. 24 LAA un montant de 27'720 fr. Selon la jurisprudence (cf. consid. 2) ci-dessus), cette indemnité perçue par l'intéressé conformément à l'art. 24 al. 1 LAA s'apparente à une réparation du tort moral. Pour l'autorité intimée, dès lors que l'indemnité perçue est supérieure au montant alloué par le tribunal correctionnel, il n'y a pas lieu de verser une somme supplémentaire. Elle omet toutefois de tenir compte du fait que, dans ses écritures complémentaires du 15 juin 2015, le recourant a demandé le paiement d'une indemnité pour tort moral supérieure au montant de 15'000 fr. décidé par le tribunal correctionnel. Dans cette perspective il faut rappeler, comme on l'a vu ci-dessus, que l'autorité LAVI n'est pas liée par les considérations du jugement pénal. Cela peut certes conduire à une réduction du montant alloué par le juge pénal au titre du tort moral, mais peut aussi, dans d'autres cas, permettre à l'autorité LAVI de s'écarter d'une indemnité manifestement insuffisante pour allouer un montant supérieur. L'autorité intimée ne pouvait ainsi pas simplement indiquer que le montant de 27'720 fr. versé au recourant était supérieur à l'indemnité de 15'000 fr. allouée par le juge pénal et que cela la dispensait de tout versement au titre du tort moral. Elle devait procéder à sa propre appréciation de la situation, en indiquant quelle indemnité elle jugeait correct d'allouer et en procédant ensuite

à une réduction de cette indemnité en fonction de la faute concomitante retenue. C'est seulement dans le cas où le montant final après réduction se trouverait inférieur à la somme de 27'720 fr. allouée que l'autorité intimée pourrait refuser le versement d'une somme à titre de tort moral. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée sur ce point également et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle procède au calcul du montant dû au titre du tort moral selon les principes exposés ci-dessus.

E. 5

Fondé sur ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 6

a) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice (cf. art. 16 al. 1 a LAVI, ATF 122 II 211 consid. 4b p. 219). b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 6 mars 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2017. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civil du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (art. 2 al. 1, 1^{ère} phrase, du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1, 2^e phrase RAJ; cf. aussi ATF 117 Ia 22 consid. 3a). Il applique le tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a) pour l'avocat, respectivement de 110 fr. pour l'avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ). En l'espèce, la liste des opérations et débours produite par Me Emery le 30 juin 2017 englobe les opérations effectuées depuis le 12 octobre 2012 alors que la décision d'octroi de l'assistance judiciaire dans la présente affaire remonte au 1^{er} janvier 2017. Seules les opérations effectuées et les débours à partir de cette date seront dès lors pris en considération. Ainsi, le nombre d'heures consacrées à cette affaire depuis le 1^{er} janvier 2017 s'élève à 6 h 30 pour Me Emery (dont 1 h de conférence, 4 h 15 de rédaction du recours, 1 h d'étude du dossier et 0 h 15 de vérification) et à 52 h 05 pour son stagiaire (dont 2 h 50 de conférence, 0 h 45 de téléphones, près de 9 h 30 de rédaction et près de 39 h d'étude du dossier et recherches). Il s'agit là d'un nombre d'heures total manifestement excessif, notamment si l'on tient compte du fait que le recours ne contient qu'une quinzaine de pages (dont dix seulement portant sur l'aspect juridique du litige et comprenant au demeurant peu de références idoines) et les écritures complémentaires à peine deux, d'une part, et qu'il n'y a pas eu d'audience, d'autre part. En outre, les indemnités ne sont pas destinées à rémunérer le temps dont l'avocat ou son stagiaire a eu besoin pour se familiariser de manière générale avec le domaine en question. Il se justifie dans ces conditions, au vu de la complexité modérée de l'affaire et du temps habituellement nécessaire à la défense des intérêts du recourant dans un dossier de ce type, de réduire de moitié le temps consacré par le stagiaire de Me Emery. C'est donc 6 h 30 qui seront indemnisées à concurrence de 180 fr./heure et 26 heures à concurrence de 110 fr./heure, soit un montant total 4'030 fr. (6 h 30 x 180 + 26 x 110), montant auquel s'ajoute celui des débours, dès le 1^{er} janvier 2017, par 139 fr., soit 4'169 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8% sur les honoraires (soit 322 fr.), l'indemnité totale s'élève ainsi à 4'491 fr., dont à déduire les dépens alloués. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18

al. 5 LPA-VD). Le recourant est toutefois rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens d'un montant de 2'000 fr. à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), à la charge de l'Etat de Vaud - par l'intermédiaire de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.